

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance publique du 21 mars 2008(18 H)**  
**Compte-rendu de séance**

- ✿ **6 questions ont été présentées à l'ordre du jour du Conseil Municipal**
- ✿ **Délibération modifiée en séance :**
- **La délibération n°3/7 « Adjoints au maire – Fixation du nombre d'adjoints».**

- ✿ **Délibérations qui ont fait l'objet d'un vote à bulletins secrets**

- **La délibération n°2/6 « Conseil Municipal – Election du maire »**  
**Nombre de Votants : 42**  
**Pour : 32 (le groupe Majoritaire)**  
**Blancs ou nuls : 10 (les groupes de l'Opposition)**

**Philippe Bonnacarrère est élu Maire**

- **La délibération n°4/8 « election des adjoints au maire »**  
**Nombre de Votants : 42**  
**Pour : 32 (le groupe Majoritaire)**  
**Blancs ou nuls : 10: (les groupes de l'Opposition)**

**sont élus treize adjoints au maire :**

<b>DEDIEU Gisèle</b>	<b>Premier adjoint</b>
<b>BRAULT Olivier</b>	<b>Deuxième adjoint</b>
<b>PUJOL Laurence</b>	<b>Troisième adjoint</b>
<b>DELEBOIS Christian</b>	<b>Quatrième adjoint</b>
<b>MARENGO Naïma</b>	<b>Cinquième adjoint</b>
<b>GARNIER Patrick</b>	<b>Sixième adjoint</b>
<b>PARMENTIER Geneviève</b>	<b>Septième adjoint</b>
<b>FRANQUES Michel</b>	<b>Huitième adjoint</b>
<b>SUDRE Laure</b>	<b>Neuvième adjoint</b>
<b>BILLET Dominique</b>	<b>Dixième adjoint</b>
<b>BARRAU-SARTRES</b>	<b>Onzième adjoint</b>
<b>BARRET Louis</b>	<b>Douzième adjoint</b>
<b>FOURNIALS Michel</b>	<b>Treizième adjoint</b>

- ✿ **Délibérations qui ont fait l'objet d'abstentions**

- **La délibération n°5/9 « Délégations données par le conseil municipal au maire – Application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales » est votée à la majorité des membres présents ou représentés, abstentions des groupes de l'Opposition.**

## CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2008

### L'An Deux Mille Huit, le Vingt Un Mars

Le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de M. Le Maire en date du 17 mars 2008, en séance publique,

Président : Pierre COSTES

Secrétaire : Cyril CARON

### Membres présents :

Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU, Olivier BRAULT, Laurence PUJOL, Christian DELEBOIS, Naïma MARENGO, Patrick GARNIER, Geneviève PARMENTIER, Michel FRANQUES, Laure SUDRE, Dominique BILLET, Michèle BARRAU-SARTRES, Stéphane JACKSON, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Marie-Pierre GRANIER, Louis BARRET, Monique HUBERT, Michel FOURNIALS, Marie-Louise AT, Cyril CARON, Zohra BENTAÏBA, Pierre COSTES, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Frédéric ESQUEVIN, Françoise LARROQUE, Daniel GAUDEFROY, Christelle GUILLAUMOT, Anne-Marie LUGAN, Jacqueline MAUREL, Jean ESQUERRE, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Michel ALBAREDE, Françoise LESCURE, André BAUP, Anne-Marie ROQUELAURE, Josian VAYRE, Agnès BERGER, Claude DEUTSCHMEYER, Béatrice VILAMOT

### Membre excusé :

Pierre-Yves LAMBOLEZ donne pouvoir à Dominique BILLET

### Membre absent :

Jean-Luc DARGEIN VIDAL

- 1 - Elections municipales des 9 et 16 mars 2008 - Installation des conseillers municipaux élus - procès-verbal d'installation
- 2 - Conseil municipal - Election du maire
- 3 - Adjoints au maire - Fixation du nombre d'adjoints
- 4 - Election des adjoints au maire
- 5 - Délégation données par le conseil municipal au maire - Application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales
- 6 - Emplois de cabinet - Détermination du nombre de postes

1/5 - \*\* DIRECTION GENERALE DES SERVICES \*\*

**Elections municipales des 9 et 16 mars 2008 -- Installation des conseillers municipaux élus - procès-verbal d'installation**

*Référence(s) :*

**Pilote : Direction générale de services**

Service(s) concerné(s) :

Elu référent :

**Pierre COSTES, rapporteur,**

Conformément au code général des collectivités territoriales (article L 2121-2 fixant la répartition des sièges selon le nombre d'habitants) et selon le chiffre de population authentifié par le dernier recensement concernant la ville d'Albi, le nombre de conseillers municipaux est fixé à 43.

Les résultats du scrutin du 16 mars 2008 pour l'élection des conseillers municipaux ont été proclamés.

Les 43 membres du conseil municipal ont été élus dans les conditions prévues à l'article L 2121-3 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article R 2121-2 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau tel qu'il est annexé au présent procès-verbal d'installation.

**ELECTION AU CONSEIL MUNICIPAL**  
**FEUILLE DE PROCLAMATION**  
**ANNEXEE AU PROCES-VERBAL**  
 au recensement des votes, fait au bureau centralisateur

Titre de la liste sur laquelle figure les élus	Nom et prénom des élus
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	BONNECARRERE Philippe
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	DEDIEU Gisèle
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	BRAULT Olivier
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	PUJOL Laurence
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	DELEBOIS Christian
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	MARENGO Naïma
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	GARNIER Patrick
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	PARMENTIER Geneviève
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	FRANQUES Michel
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	SUDRE Laure
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	BILLET Dominique
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	BARRAU-SARTRES Michèle
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	JACKSON Stephen
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	DEVOISINS Christine
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	BOUAT Jean-Michel
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	GRANIER Marie-Pierre
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	BARRET Louis
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	HUBERT Monique
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	FOURNIALS Michel
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	AT Marie-Louise
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	CARON Cyril
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	BENTAÏBA Zohra
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	COSTES Pierre
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	GUIRAUD-CHAUMEIL Stéphanie
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	ESQUEVIN Frédéric
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	LARROQUE Françoise
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	GAUDEFROY Daniel
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	GUILLAUMOT Christelle
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	LAMBOLEZ Pierre-Yves
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	LUGAN Anne-Marie
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	DARGEIN VIDAL Jean-Luc
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	MAUREL Jacqueline
Liste ALBI, TERRITOIRE DURABLE, VILLE SOLIDAIRE, PLUS LOIN ENSEMBLE	ESQUERRE Jean
Liste POUR ALBI, LA GAUCHE RASSEMBLEE	GILABERT Bernard
Liste POUR ALBI, LA GAUCHE RASSEMBLEE	DE TRUCHIS Marie-France
Liste POUR ALBI, LA GAUCHE RASSEMBLEE	ALBAREDE Michel
Liste POUR ALBI, LA GAUCHE RASSEMBLEE	LESCURE Françoise
Liste POUR ALBI, LA GAUCHE RASSEMBLEE	BAUP André
Liste POUR ALBI, LA GAUCHE RASSEMBLEE	ROQUELAURE Anne-Marie
Liste POUR ALBI, LA GAUCHE RASSEMBLEE	VAYRE Josian
Liste POUR ALBI, LA GAUCHE RASSEMBLEE	BERGER Agnès
Liste POUR ALBI, LA GAUCHE RASSEMBLEE	DEUTSCHMEYER Claude
Liste POUR ALBI, LA GAUCHE RASSEMBLEE	VILAMOT Béatrice

2/6 - \*\* DIRECTION GENERALE DES SERVICES \*\*

**Conseil municipal - Election du maire**

*Référence(s) :*

**Pilote : Direction générale de services**

Service(s) concerné(s) :

Elu référent :

**Pierre COSTES, rapporteur,**

Les conditions et modalités de fonctionnement du déroulement de cette séance sont régies par le code général des collectivités territoriales, article L 2122-4, L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10.

En application de ces articles, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Nul ne peut être élu maire, s'il n'est pas âgé de 18 ans révolus.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire est élu pour la même durée que le conseil municipal.

Il est d'usage de demander au benjamin de l'assemblée d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10,

ENTENDU le présent exposé,

**APRES AVOIR PROCEDE AU VOTE A BULLETS SECRETS**

**ELIT**

M. BONNECARRERE Philippe , maire de la commune d'Albi.

***Pour : 32 (le groupe Majoritaire)***

***Blancs ou Nuls : 10 (les groupes de l'Opposition)***

**QUESTION ADOPTEE**

3/7 - \*\* DIRECTION GENERALE DES SERVICES \*\*

### **Adjoints au maire - Fixation du nombre d'adjoints**

*Référence(s) :*

**Pilote : Direction générale de services**

Service(s) concerné(s) :

Elu référent :

**Philippe BONNECARRÈRE, rapporteur,**

L'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints sans toutefois que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit pour Albi :  $43 \times 30\% = 12,9$  ce qui permet la création d'un nombre maximal de douze (12) adjoints.

Toutefois, l'article L 2143-1 du code général des collectivités territoriales ouvre la possibilité aux communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants de bénéficier des dispositions de l'article L2122-2-1 applicables dans les communes de plus de 80 000 habitants, à savoir que « *la limite fixées à l'article L 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci ne puisse excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal* ».

Le conseil municipal a fixé le périmètre de chacun des douze quartiers constituant la commune par délibération du 7 novembre 2005.

Il vous est proposé de décider le principe de la création de douze conseils de quartiers correspondant à cette délimitation territoriale. La dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement de ces conseils de quartiers seront définis dans une prochaine délibération.

Dans ces conditions, il vous est proposé de faire application des dispositions de l'article L 2143-1 en utilisant la possibilité de dépasser le seuil fixé à l'article L 2122-2 et de créer un poste supplémentaire d'adjoint.

Je vous propose d'arrêter à treize (13) le nombre de postes d'adjoint.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU la loi du 19 novembre 1982,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-2, L 2122-2-1 et L 2143-1,

ENTENDU le présent exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

### **DECIDE**

de fixer à treize (13) le nombre d'adjoints au maire.

***Nombre de votants : 42***

**UNANIMITE**

4/8 - \*\* DIRECTION GENERALE DES SERVICES \*\*

### **Election des adjoints au maire**

*Référence(s) :*

**Pilote : Direction générale de services**

Service(s) concerné(s) :

Elu référent :

**Philippe BONNECARRÈRE, rapporteur,**

Les dispositions applicables à l'élection des adjoints sont fixées aux articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Les membres du conseil municipal ont été appelés à se prononcer sur la (les) candidatures suivantes :

#### **Liste présentée par Philippe Bonnacarrère :**

BARRAU-SARTRES Michèle  
BARRET Louis  
BILLET Dominique  
BRAULT Olivier  
DEDIEU Gisèle  
DELEBOIS Christian  
FOURNIALS Michel  
FRANQUES Michel  
GARNIER Patrick  
MARENGO Naïma  
PARMENTIER Geneviève  
PUJOL Laurence  
SUDRE Laure

Ont obtenu à l'issue du premier tour de scrutin :

Liste présentée par Philippe Bonnacarrère : 32 voix

Sont élus adjoints au maire :

- 1 - DEDIEU Gisèle
- 2 - BRAULT Olivier
- 3 - PUJOL Laurence
- 4 - DELEBOIS Christian
- 5 - MARENGO Naïma
- 6 - GARNIER Patrick
- 7 - PARMENTIER Geneviève
- 8 - FRANQUES Michel
- 9 - SUDRE Laure
- 10 - BILLET Dominique
- 11 - BARRAU-SARTRES Michèle
- 12 - BARRET Louis
- 13 - FOURNIALS Michel

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le présent exposé,

APRES AVOIR PROCÉDE AUX VOTES UNINOMINAUX A BULLETINS SECRETS

### **ELIT**

DEDIEU Gisèle	Premier adjoint
BRAULT Olivier	Deuxième adjoint
PUJOL Laurence	Troisième adjoint
DELEBOIS Christian	Quatrième adjoint
MARENGO Naïma	Cinquième adjoint
GARNIER Patrick	Sixième adjoint
PARMENTIER Geneviève	Septième adjoint
FRANQUES Michel	Huitième adjoint
SUDRE Laure	Neuvième adjoint
BILLET Dominique	Dixième adjoint
BARRAU-SARTRES Michèle	Onzième adjoint
BARRET Louis	Douzième adjoint
FOURNIALS Michel	Treizième adjoint

**Nombre de Votants : 42**

**Pour : 32 (le groupe Majoritaire)**

**Blancs ou Nuls : 10 (les groupes de l'Opposition)**

**QUESTION ADOPTEE**

5/9 - \*\* DIRECTION GENERALE DES SERVICES \*\*

**Délégation données par le conseil municipal au maire - Application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales**

*Référence(s) :*

**Pilote : Direction générale de services**

Service(s) concerné(s) :

Elu référent :

**Philippe BONNECARRÈRE, rapporteur,**

L'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut, en plus de ses pouvoirs propres et par délégation du conseil municipal, être chargé de régler, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'affaires dans les domaines prévus par la loi, et notamment :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal : le conseil municipal autorise le maire à exercer la plénitude de cette attribution ;

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au chapitre 16 du budget de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires : le conseil municipal délègue cette attribution au maire dans les limites ainsi définies ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code : ce pouvoir de préempter et de déléguer ce droit dans les conditions susvisées est délégué au maire par le conseil municipal qui autorise celui-ci à exercer ce pouvoir quels que soient le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la Commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux : le conseil municipal délègue ce pouvoir au maire quel que soit le montant des indemnités ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 millions d'euros .

21° *sans objet.*

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les décisions prises en application de la présente délibération portant délégation d'attributions au maire pourront être signées par tout adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales et conformément à l'article L 2122-23 dudit Code.

Le maire rendra compte de ces décisions à chacune des séances du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire l'ensemble des attributions susvisées et d'autoriser les adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation du maire à signer les décisions qui seront prises dans le cadre de la délégation accordée au maire par le conseil municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

ENTENDU le présent exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

### **DECIDE**

de déléguer au maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et dans les conditions précisées dans la présente délibération, les pouvoirs :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal : le conseil municipal autorise le maire à exercer la plénitude de cette attribution ;

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au chapitre 16 du budget de l'exercice à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires : le conseil municipal délègue cette attribution au maire dans les limites ainsi définies ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code : ce pouvoir de préempter et de déléguer ce droit dans les conditions susvisées est délégué au maire par le conseil municipal qui autorise celui-ci à exercer ce pouvoir quels que soient le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la Commune ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux : le conseil municipal délègue ce pouvoir au maire quel que soit le montant des indemnités ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 millions d'euros ;



6/10 - \*\* RESSOURCES HUMAINES \*\*

**Emplois de cabinet - Détermination du nombre de postes**

*Référence(s) :*

**Pilote : Direction des ressources humaines**

Service(s) concerné(s) :

Elu référent :

**Philippe BONNECARRÈRE, rapporteur,**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 110 et le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié par les décrets n°2001-640 du 18 juillet 2001 et n°2005-618 du 30 mai 2005 donnent compétence au conseil municipal pour fixer le nombre de postes de collaborateurs de cabinet.

Je vous propose de ne pas modifier la délibération prise le 24 mars 2001 à ce titre et de fixer ainsi à trois (3) le nombre de postes de collaborateurs de cabinet à temps complet.

Les collaborateurs de cabinet seront chargés de missions spécifiques et de conseils techniques ne relevant pas des services administratifs.

Ils seront rémunérés dans la limite du crédit individuel autorisé par les textes.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des collaborateurs de cabinet sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié,

ENTENDU le présent exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**DECIDE**

de créer 3 emplois de collaborateurs de cabinet.

**DIT QUE**

les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

***Nombre de votants : 42***

**UNANIMITE**